



ORGANISME GENERAL D'APPEL (OGA)

**Affaire Fédération Française de Natation
(FFN) c/ Monsieur V**

Motifs

Considérant que le principe X de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN dispose que « *le sport induit un dépassement de soi mais ne doit pas donner lieu à des comportements excessifs* », impose aux entraîneurs de « *rester mesurés dans leur attitude, contrôler leurs propos, leurs réactions et leurs émotions en toute occasion, quels que soient les enjeux médiatiques, économiques, territoriaux ou familiaux* » et rappelle que « *les éducateurs ont un rôle considérable à tenir, notamment auprès des plus jeunes, pour diffuser, au soutien d'une attitude exemplaire, un message pour une maîtrise psychologique de l'agressivité individuelle et pour un respect très scrupuleux de l'environnement social et matériel* » ;

Considérant que le principe VII de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN rappelle que « *les violences physiques (coups, blessures) ou psychologiques (menaces, intimidations, médisances, discriminations) mettent en danger la santé, la sécurité ou l'équilibre des individus et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun* » ;

Considérant que le code de bonne conduite prescrit que les éducateurs sont attentifs à la santé physique et psychologique des athlètes ce qui se traduit notamment par « *encourager, féliciter et valoriser les efforts des athlètes, ce quel que soit le résultat obtenu je valorise les réussites et dédramatise les échecs en recherchant par tous les moyens l'épanouissement de l'athlète* » ;

Considérant enfin que ce même code pose au rang du rôle des encadrants « *de faire respecter les valeurs éducatives et morales du club* » et à ce titre de s'engager « *contre tous abus de langage et de violences verbales, notamment de et envers [les] collègues, les parents et les officiels* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Monsieur V a été sanctionné par l'Organisme Disciplinaire Fédéral d'une suspension de licence de huit mois dont quatre assortie du sursis pour faute contre l'honneur et la bienséance ainsi que pour manquement aux principes éthiques, aux règles déontologiques et aux intérêts généraux des disciplines organisées par la Fédération Française de Natation ;

Considérant que Monsieur V conteste tant la matérialité des faits qui lui sont reprochés que le quantum de la sanction, faisant notamment valoir que les témoignages à charges seraient inexacts, pour une partie d'entre eux émanant d'un même groupe familiale/proche de personne et surtout contrebalancer par les témoignages produit par Monsieur V en sa faveur ;

Considérant que Monsieur V ne reconnaît en partie les faits du 11 janvier 2025 à l'égard de Monsieur C, et les justifie par une incompréhension de la situation par les Messieurs C et I ;

Considérant toutefois que les témoignages ainsi recueillis, émanant de personnes distinctes et faisant état de comportements concordants, présentent un degré de crédibilité suffisant pour établir la matérialité des faits reprochés ; qu'ainsi, Madame X indique que « *verbalement, il peut parfois se laisser emporter, ce n'est pas normal* » ; que le stagiaire ayant souhaité conserver l'anonymat déclare que Monsieur V « *s'adresse régulièrement aux nageurs de manière agressive en les rabaissant* » et qu'il « *utilisait des propos humiliants* » ; que Madame P indique « *qu'il n'y a pas de climat paisible* » avec celui-ci ; que Monsieur F décrit Monsieur V comme « *toujours très agressif* » ; que Monsieur M estime qu'il « *est trop impulsif, incapable de se maîtriser* » ; et que Monsieur T indique *enfin* « *qu'il est verbalement violent* » ;

Considérant que les témoignages produits en faveur de Monsieur V, faisant état de son investissement, de ses qualités humaines, pédagogiques ne sont pas de nature à remettre en cause la matérialité des faits retenus ; qu'ils permettent néanmoins d'apprécier favorablement sa personnalité et démontrent que les comportements litigieux, bien qu'établis, ne sauraient résumer l'ensemble de sa pratique professionnelle ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'ODF n'a commis ni erreur d'appréciation des faits ni erreur de qualification juridique en retenant que les agissements de Monsieur V, tant à l'égard des jeunes licenciés sont contraires aux obligations déontologiques pesant sur les éducateurs de la FFN et constituent une faute contre l'honneur et la bienséance ainsi qu'un manquement aux principes éthiques, aux règles déontologiques et aux intérêts généraux des disciplines organisées par la Fédération ;

Considérant, dès lors, que ces manquements disciplinaires justifient le prononcé d'une sanction ;

Considérant qu'il appartient toutefois à l'OGA, d'apprécier le caractère nécessaire et proportionné de la sanction au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce et du principe d'individualisation des sanctions disciplinaires ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Monsieur V ne présentant pas d'antécédent disciplinaire et qu'il bénéficie en outre d'un nombre important de témoignages soulignant son implication constante, ses qualités pédagogiques et son investissement au service du développement sportif des licenciés ;

Considérant que Monsieur V a déjà fait l'objet d'une suspension d'exercice d'une durée de six mois et que la décision des organes disciplinaires de la Fédération intervient à la fin de cette période, il convient de tenir compte, dans l'appréciation du quantum de la sanction, des effets résultant du cumul des périodes de suspension ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que, si le principe d'une sanction disciplinaire doit être confirmé, la sanction de huit (8) mois de suspension de licence assortie de quatre (4) mois de sursis prononcée en première instance apparaît, dans les circonstances particulières de l'espèce, disproportionnée au regard de la gravité des seuls faits matériellement établis ; qu'une réduction de son quantum est de nature à assurer de manière suffisante tant la fonction répressive que la fonction préventive de la discipline fédérale, tout en rappelant à l'intéressé les exigences attachées à ses fonctions d'éducateur ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de réformer la décision et de ramener la suspension de licence ferme à une durée plus adaptée ;

Considérant enfin qu'il y a lieu de rappeler à Monsieur V que le bénéfice du sursis demeure subordonné au respect des dispositions du règlement disciplinaire de la FFN ; qu'en application de celui-ci, le sursis pourra être révoqué dans les cas qu'il prévoit, notamment en cas de nouvelle sanction disciplinaire prononcée pour des faits de même nature ou relevant des dispositions relatives aux fautes contre l'honneur et la bienséance ainsi qu'aux manquements aux principes éthiques, aux règles déontologiques et aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN ; qu'en revanche, une sanction prononcée pour un manquement distinct ne pourra entraîner la révocation du présent sursis.

Dispositif

Après en avoir délibéré, hors la présence de l'intéressé, l'OGA décide de :

Article 1^{er} – Réformer la décision de l'ODF du 28 juillet 2026 de sanctionner Monsieur V de huit (8) mois de suspension de licence dont quatre (4) assorti de sursis.

Article 2 - Sanctionner Monsieur V de huit (8) mois de suspension de licence dont six (6) assorti de sursis.

Article 3 – Publier anonymement l'intégralité de la sanction sur le site internet de la FFN (<https://www.ffnatation.fr/decisions-disciplinaires>).